

N° 5839¹⁰
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;**
- 2. le Code des assurances sociales;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;**
- 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.11.2008)

Par dépêche du 20 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Dans sa séance plénière du 20 février 2008, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait marqué son accord avec ledit projet de loi, qui, aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, „*a pour objet d'adapter la loi de coordination (des régimes de pension) et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension général et spéciaux*“, ceci en vue de résoudre des „*difficultés techniques*“ d'application pratique qui ont trait

- * au fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg;
- * aux droits des agents des Communautés Européennes;
- * à ceux des agents du Secrétariat général du BENELUX;
- * à la mise en compte de certaines majorations proportionnelles spéciales et
- * au principe de la dernière caisse de pension.

A l'analyse des amendements lui soumis pour avis, la Chambre constate que ceux-ci trouvent, pour la plupart d'entre eux, leur origine dans

- la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique (qui n'était évidemment pas encore votée au moment du dépôt du projet de loi initial);
- une mise en demeure au sens de l'article 226 CE „*lancée par la Commission européenne contre le Luxembourg*“;
- un arrêt du 7 avril 2006 de la Cour constitutionnelle et

– le projet de loi portant réforme de l'assurance accident (actuellement sur le chemin des instances).

Sauf qu'elle rend attentif au fait que le „*Code des assurances sociales*“ a été rebaptisé en „*Code de la sécurité sociale*“ par la loi précitée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, et que l'intitulé et le corps du texte des amendements (ainsi que du projet de loi initial) sont à adapter en conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques à présenter à ce sujet et elle se déclare en conséquence d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG